



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2021-78
en date du 11 janvier 2021

**ARRETE PORTANT SUR LES MODALITES D'ACCES AU PARC DES
SPORTS MAURICE DAUGE ET DE SES ABORDS**

A PARTIR DU 11 JANVIER 2021 ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE

AM/BR/PS/SG/GM 

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,
Vu l'Arrêté N° 227 du 1^{er} décembre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'Arrêté N°A2020-1141 du 30 novembre 2020 portant sur les modalités d'accès au parc des sports « Maurice Daugé » et de ses abords,
Vu le Décret N°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets N°2020-1262 du 16 octobre 2020 et N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 42,
Vu l'Arrêté préfectoral N°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône.

--- 0 0 0 ---

Considérant les mesures annoncées par le préfet des Bouches-Du-Rhône et par le gouvernement, la commune réglemente l'accès au parc des sports « Maurice Daugé » et ses abords, sous certaines conditions.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 11 janvier 2021, l'arrêté du Maire N° A2020-1207 en date du 15 décembre 2020 est abrogé. Le complexe sportif « Maurice Daugé » englobant toutes les installations sportives et leurs abords sera désormais ouvert au public partiellement et sous conditions jusqu'à 18h.

Suivant l'article 2 du décret N°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les articles 42 et 44 du décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Les établissements figurant ci-après :

- Etablissements de type X dont vestiaires collectifs : Etablissements sportifs couverts,
- Etablissements de type PA : Etablissements de plein air,

ne pourront accueillir du public sauf pour :

- L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

Suivant l'article 44 du décret N°2020-1582 du 14 décembre 2020, les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau.

Suivant l'article 1 du décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance.

Suivant l'arrêté N°227 du 1^{er} décembre 2020, dans l'ensemble des communes du Département : le port du masque de protection est obligatoire de 6h00 à 24h00, pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- Les personnes pratiquant une activité sportive,
- Les usagers de deux roues.

Suivant l'article 1er de l'arrêté N°007 du 9 janvier 2021, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs listés.

Article 2 : Un affichage de l'arrêté sera mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 11 janvier 2021.

Pour le Maire, par délégation



Monsieur ROUBY Bernard,
Adjoint au Maire,
Délégué au sport, à la vie
associative et aux initiatives
locales.